

2 Un an de jurisprudence en matière d'énergies renouvelables



Adrien FOURMON,
avocat à la Cour, Counsel, cabinet Jeantet AARPI

La présente chronique présente, de manière non exhaustive, les décisions marquantes sur la période de septembre 2021 à août 2022 en droit des énergies renouvelables – plus spécifiquement en matière d'énergie éolienne, et photovoltaïque, ainsi que dans une moindre mesure, en matière d'énergie hydraulique et issue de la méthanisation. L'année 2021 et le début 2022 ont notamment été marqués par un nombre substantiel de décisions s'agissant du photovoltaïque et de l'éolien, secteurs qui continuent de susciter une jurisprudence administrative abondante, et qui prennent une ampleur inédite, avec le développement de l'éolien *off-shore*. Rappelons qu'il faut en moyenne 5 ans de procédure pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien, et 10 ans pour un parc éolien en mer. L'étude d'impact du projet de loi relatif à l'accélération des énergies renouvelables précise à ce titre que la France accuse un retard dans le déploiement des moyens de production d'énergie renouvelable (EnR) et dans la structuration des filières industrielles décarbonées, par rapport aux autres pays européens, en raison de la lourdeur de nos procédures administratives et contentieuses. Face aux défis d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération des projets renouvelables et bas-carbone nécessaires à la transition énergétique, et de simplification des procédures, d'autre part, le projet de loi relatif à l'accélération des énergies renouvelables propose d'ailleurs une révision de la procédure d'autorisation environnementale et de la conduite de l'enquête publique, qui doit permettre d'accélérer tout en préservant les garanties fondamentales de la participation du public, en cohérence avec les principes constitutionnels inscrits dans la Charte de l'environnement. Enfin, dans un contexte de forte augmentation des prix de l'énergie, l'efficacité énergétique n'est pas en reste, avec une actualité réglementaire significative sur le secteur des certificats d'économies d'énergie (CEE).

1. - Droit de l'énergie éolienne
 - A. - Solutions à intérêt procédural
 - B. - Appréciation des atteintes aux paysages et aux espèces protégées
2. - Droit de l'énergie photovoltaïque
 - A. - Pertinence de l'installation photovoltaïque – intérêt à agir – permis de construire
 - B. - Obligation d'achat – régimes de responsabilité – indemnisation
 - C. - Fiscalité et financement des centrales photovoltaïques
3. - Droit de l'énergie hydraulique et hydroélectrique
 - A. - Production d'électricité hydraulique et protection de l'environnement
 - B. - Régime de responsabilité et d'indemnisation en fin de concession hydroélectrique
4. - Droit de l'énergie applicable aux installations de méthanisation
5. - Droit de l'énergie applicable aux certificats d'économie d'énergie (CEE)

1. Droit de l'énergie éolienne

A. - Solutions à intérêt procédural

1° Intérêt à agir et opposabilité des documents d'urbanisme

1. - **Irrecevabilité de l'intérêt à agir d'un département contestant une autorisation d'exploitation d'un parc éolien.** – Alors que le département de la Charente-Maritime a demandé l'annulation de l'arrêté délivrant une autorisation d'exploiter pour la réalisation d'un parc éolien, la cour administrative d'appel de Bordeaux retient, le 31 mai 2022 (*CAA Bordeaux, 6^e ch., 9 juin 2022, n° 460644*), que le département ne justifie pas d'un intérêt à agir au titre de ses compétences déterminées par l'article L. 3211-1 du

Code général des collectivités territoriales (CGCT), ni au titre des dispositions générales de l'article L. 1111-2 du même code. Ainsi, le département ne peut se prévaloir de l'atteinte que le projet porterait à la commodité de ses habitants.

Alors que les départements n'ont pas d'intérêt à agir pour ester en justice contre une autorisation environnementale relative à un projet éolien, le Conseil d'État (*CE, 5^e et 6^e ch. réunies, 7 mars 2022, n° 440245*) refuse également de prendre en considération un règlement départemental de voirie pour rejeter un projet d'installations éoliennes sur le département du Morbihan. Ce règlement précisait effectivement que « *les éoliennes devront être implantées à une distance au moins égale à leur hauteur prise à partir de l'emprise de la voie sans pouvoir être inférieure aux marges de recul édictées par le document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune d'implantation des ouvrages* ». Le projet ne respec-